

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00701

Audience publique du jeudi, vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2020-07057

Composition:

Jackie MORES, 1^{er} juge-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour susdit,

et :

la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) **SOCIETE2.) SAS**, établie et ayant son siège social à Lieu1.)-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Lieu1.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son président actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, assistée de Maître Guillaume EGRET, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, les deux demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial N°2022TALCH06/01716 rendu par le tribunal de ce siège en date du 22 décembre 2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare la demande principale irrecevable ;

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en communication de pièces ;

déclare les demandes reconventionnelles en nullité du contrat de licence de marque du 1^{er} février 2015 et du contrat de location de matériel du 25 février 2015 et en restitution des loyers d'un montant de 167.790,- EUR irrecevables ;

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé à l'encontre des demandes reconventionnelles formulées par la société par actions simplifiées de droit Lieu1.) SOCIETE2.) tendant à condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 167.790,- EUR, sur base de la responsabilité délictuelle, et tendant à la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA à des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 1^{er} mars 2023, à 9.00 heures, salle CO1.02 ;

réserve les demandes respectives de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de la société par actions simplifiées de droit Lieu1.) SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur les articles 8 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et les frais et dépens de l'instance ».

Lors de l'audience publique du 1^{er} mars 2023, l'affaire fut refixée à l'audience publique du 16 mars 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Julien BOECKLER exposa les moyens de sa partie.

Maître Barbara KOOPS et Maître Guillaume EGRET répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et procédure

Vu le jugement interlocutoire du 22 décembre 2022 du tribunal de céans, ayant déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») irrecevable et ayant rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé à l'encontre des demandes reconventionnelles de la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) SOCIETE2.) SAS (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») tendant à la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 167.790,- EUR sur base de la responsabilité délictuelle et tendant à la condamnation d'SOCIETE1.) à des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Prétentions et moyens des parties

A l'audience du 16 mars 2023, **SOCIETE2.)** augmente sa demande reconventionnelle sur base de la responsabilité délictuelle pour demander principalement la condamnation d'SOCIETE1.) au montant de 227.190,- EUR et subsidiairement au montant de 167.790,- EUR.

SOCIETE2.) entend engager la responsabilité délictuelle d'SOCIETE1.) pour le non-respect de l'article L. 330-3 du Code de commerce Lieu1.) sinon pour violation des dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après, la « **loi de 2011** »).

SOCIETE2.) soutient que le non-respect de l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.) constitue une faute délictuelle dans la mesure où le non-respect des dispositions de cet article a eu lieu en phase précontractuelle.

Elle conclut dès lors à l'application de la loi Lieu1.) à cette demande sur base de l'article 4 du règlement (CE) No 864/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après, le « **règlement n°864/2007** »), qui prévoit l'application de la loi du lieu du dommage, qui se situerait en Lieu1.), au siège social de SOCIETE2.).

A l'audience du 16 novembre 2022, SOCIETE2.) faisait valoir que les dispositions de l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.) constituent une loi de police que les tribunaux luxembourgeois devraient appliquer en vertu de l'article 9.3 du règlement (CE) No 593/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (ci-après, le « **règlement n°593/2008** »).

Elle expose que l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.) met à charge d'une personne, qui met à disposition d'une autre personne une marque en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, une obligation d'information, à savoir la remise d'un document donnant des informations sincères pour permettre à cette partie de s'engager en connaissance de cause.

L'engagement de SOCIETE2.) tomberait dans le champ d'application de cet article, dans la mesure où elle se serait vu imposer une exclusivité de fait ou une quasi-exclusivité de fait, tel qu'il résulterait des dispositions du contrat de location et du contrat de licence.

SOCIETE1.) n'aurait pas respecté cette obligation d'information en ayant omis de remettre un document d'information à SOCIETE2.). SOCIETE2.) aurait subi du fait de cette omission une perte de chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses.

SOCIETE2.) reproche encore à SOCIETE1.) d'avoir illicitement exercé l'activité de mise à disposition de matériel de *cryolipolyse* et de *laser lipo* et de concession de marque. Elle estime que l'autorisation d'établissement d'SOCIETE1.) pour l'activité de conseil économique ne couvre pas ces activités. SOCIETE1.) aurait dès lors violé les dispositions de la loi de 2011, qui constituerait une « *loi de police* ».

SOCIETE2.) soutient que le préjudice qu'elle a subi, correspond au montant des loyers qu'elle a payés en exécution des contrats conclus avec SOCIETE1.) d'un montant total de 227.190,- EUR. A titre subsidiaire, elle évalue son préjudice au montant de 167.790 EUR.

Pour autant que l'évaluation du préjudice effectuée par elle ne devrait pas être retenue, elle offre de prouver le préjudice qu'elle invoque par voie d'une expertise comptable.

Contrairement aux dires d'SOCIETE1.), SOCIETE2.) soutient que le préjudice qu'elle invoque, est en lien causal avec la faute commise par SOCIETE1.).

A l'appui de sa demande basée sur les articles 6.1 et 1382 du Code civil, SOCIETE2.) estime qu'SOCIETE1.) a introduit sa demande avec une légèreté blâmable dans la mesure où ni son objet social ni son autorisation d'établissement ne couvrent l'activité à la base de son action dirigée contre SOCIETE2.). IG aurait encore introduit cette action dans le but de nuire à SOCIETE2.).

SOCIETE2.) soutient que le préjudice, qu'elle a subi, résulte des frais qu'elle a exposés pour assurer sa défense ainsi que du temps que sa dirigeante a dû passer pour préparer la défense de SOCIETE2.) dans la présente instance.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à l'augmentation par SOCIETE2.) de sa demande.

Elle estime que les lois de police étrangères sont à appliquer de manière restrictive. Une loi de police étrangère serait à analyser comme un fait.

SOCIETE1.) conteste que l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.) est applicable au présent litige en soutenant que ni le contrat de location de matériel ni le contrat de licence rentrent dans le champ d'application de l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.). Aucune disposition de ces contrats prévoirait un usage exclusif ou quasi-exclusif de la marque. Aucune faute ne saurait dès lors lui être reprochée.

SOCIETE1.) conteste encore que le préjudice invoqué par SOCIETE2.) se trouve en lien causal avec les fautes alléguées.

Elle donne encore à considérer que SOCIETE2.) a eu l'obligation de minimiser son dommage, ce que cette dernière a omis de faire en ayant exécuté les contrats pendant cinq ans. Le dommage dont se prévaut SOCIETE2.) constituerait par ailleurs un enrichissement sans cause.

SOCIETE1.) conteste finalement la demande de SOCIETE2.) sur base des articles 6-1 et 1382 du Code civil. Elle estime qu'une demande en paiement de factures ne saurait être qualifiée d'abusives. Elle conteste encore le quantum du préjudice invoqué dans la mesure où les prestations facturées seraient disproportionnées par rapport au degré de difficulté de l'affaire. Elle conteste par ailleurs le caractère certain du préjudice invoqué par SOCIETE2.). Il serait impossible de vérifier la réalité des prestations effectuées.

SOCIETE1.) demande, à titre subsidiaire, à ce que l'indemnité réclamée par SOCIETE2.) soit ramenée à de plus justes proportions.

Motifs de la demande

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil

SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à l'augmentation de la demande par SOCIETE2.).

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

A titre préliminaire, il y a lieu de relever qu'à l'audience du 16 mars 2023, SOCIETE2.) ne se prévaut plus de l'article 9.3 du règlement n° 593/2008 mais elle invoque l'article 4 du règlement n°864/2007 pour conclure à l'application des dispositions de l'article L.330-1 du Code de commerce (Lieu1.) en qualifiant la violation de cet article comme constituant une faute délictuelle commise lors de la phase précontractuelle.

L'article 4 du règlement numéro 864/2007 prévoit que « *sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient (...)* ».

L'article 12 dudit règlement traitant de la « *culpa in contrahendo* » dispose sub 1. que la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.

Le concept de « *culpa in contrahendo* » qui correspond aux « *tractations menées avant la conclusion d'un contrat* », inclut la violation du devoir d'information et la rupture des négociations contractuelles.

Il convient dès lors de se référer aux dispositions du règlement n° 593/2008, afin de déterminer la loi applicable. Les parties n'ont pas choisi dans le contrat de licence de marque la loi applicable à leurs relations contractuelles.

L'article 4 1. du règlement n° 593/2008 dispose qu' « *à défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit : (...)* »

b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle (...). »

SOCIETE1.) ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, de sorte que la loi luxembourgeoise est applicable tant à la phase précontractuelle qu'au contrat de licence de marque conclu entre parties.

Aucune violation des dispositions de l'article L.330-1 du Code de commerce Lieu1.) ne saurait dès lors être reprochée à SOCIETE1.).

SOCIETE2.) entend à titre subsidiaire mettre en cause la responsabilité délictuelle d'SOCIETE1.) pour le non-respect des dispositions de la loi de 2011.

Concernant ce reproche, conformément à la loi de 2011, le tribunal note tout d'abord, à supposer établi ce défaut d'autorisation, qu'il est admis qu'un contrat conclu sans que le professionnel ne dispose de l'autorisation requise, n'est illicite ni par son objet, ni par sa cause et ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public, le travail fourni étant sans lien avec le fait que la personne qui l'exécute ne dispose pas d'une autorisation d'établissement pour les services prestés. Il s'ensuit qu'un éventuel défaut d'autorisation d'établissement ne saurait fonder la demande reconventionnelle en remboursement des loyers payés sous les contrats de location et de licence de marque.

La demande de SOCIETE2.) sur base de la responsabilité délictuelle n'est dès lors pas fondée.

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) sur base de l'article 6-1 et 1382 du Code civil

SOCIETE2.) demande à se voir allouer la somme de 30.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1 et 1382 du Code civil.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il est de principe que toute faute dans l'exercice d'une action en justice est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs. L'exercice d'une action en justice étant un droit, l'échec du demandeur n'est néanmoins pas suffisant pour établir un usage fautif de ce droit. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol.

S'il est vrai que la demande de la requérante a été irrecevable, l'on ne saurait cependant déduire de ce seul fait qu'elle a agi de mauvaise foi ou avec une intention de nuire, alors qu'elle a simplement usé de son droit de soumettre le bien-fondé de ses prétentions au tribunal, à charge pour l'assignée d'y faire valoir ses contestations, dont la légitimité reste précisément soumise à l'appréciation du tribunal. La demande n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

La faute de la partie qui succombe peut consister, soit dans l'exercice abusif ou anormal d'une action en justice, soit dans la faute à l'origine du dommage donnant lieu à une action en responsabilité civile engendrant des dommages et intérêts compensatoires (voir G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd. 2014, n° 1147 p. 1127).

En l'espèce, nous nous situons dans le premier cas d'espèce.

Tel que retenu ci-avant, aucun exercice abusif ou anormal d'une action en justice ne saurait être reproché à SOCIETE1.).

La demande de SOCIETE2.) n'est dès lors pas non plus fondée sur base de l'article 1382 du Code civil.

Quant aux demandes accessoires

La demande d'SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au vu du sort réservé à sa demande.

La demande de SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure est fondée en son principe, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 5.000.- EUR.

En matière commerciale, le jugement est de plein droit exécutoire par provision. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

revu le jugement du 22 décembre 2022 ;

dit la demande reconventionnelle de la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) SOCIETE2.) SAS sur base de la responsabilité délictuelle non fondée ;

dit la demande de la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) SOCIETE2.) SAS en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) SOCIETE2.) SAS en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société par actions simplifiée de droit Lieu1.) SOCIETE2.) SAS la somme de 5.000,- EUR de ce chef ;

dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.